ART. 5 N° 1401

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 1401

présenté par M. Germain

ARTICLE 5

- I. Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :
- « Chaque comité du conseil d'administration comprend au moins un administrateur représentant les salariés. ».
- II. En conséquence, compléter les alinéas 50 et 68 par la phrase suivante :
- « Chaque comité du conseil de surveillance comprend au moins un membre représentant les salariés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que tous les comités des conseils d'administration ou de surveillance comprennent au moins un représentant des salariés. Ces derniers doivent, en effet, pouvoir participer à l'ensemble des débats concernant l'entreprise et se prononcer y compris sur la politique de rémunération de ses dirigeants.